



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



# Juristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 20 n° 7 au cat.

## DÉTERMINATION DE LA PEINE DE JEUNES CONTREVENANTS AU CANADA, 1998-1999

*par Trevor Sanders*

### Faits saillants

- Un nombre relativement restreint d'infractions ont représenté une importante proportion des causes pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Les dix infractions qui ont le plus souvent donné lieu à une condamnation ont compté pour 79 % des causes pour lesquelles une peine a été imposée.<sup>1</sup> Deux infractions contre l'administration de la justice, soit le défaut de comparaître et le défaut de se conformer à une décision, ont compté pour le quart des causes qui ont abouti à un verdict de culpabilité.
- Une ordonnance de probation était la peine la plus sévère imposée dans 48 % des causes impliquant de jeunes contrevenants.
- Trente-cinq pour cent des causes ayant abouti à un verdict de culpabilité en 1998-1999 ont donné lieu à un placement sous garde comme peine la plus sévère (18 % en milieu ouvert et 17 % en milieu fermé).
- Le nombre de décisions comportant le placement sous garde de jeunes contrevenants au Canada est resté sensiblement le même depuis 1992-1993.
- Les récidivistes, les contrevenants reconnus coupables de multiples infractions et les contrevenants ayant déjà purgé une peine de placement sous garde étaient plus susceptibles d'être de nouveau placés sous garde.
- Si l'on considère chaque infraction, et compte tenu des condamnations antérieures, les contrevenants étaient plus susceptibles que les contrevenantes d'écopier d'un placement sous garde.
- La majorité des placements sous garde étaient d'une durée de trois mois. Quatre-vingt-douze pour cent des ordonnances relatives au placement sous garde en milieu fermé et 94 % des ordonnances de placement sous garde en milieu ouvert étaient d'une durée de six mois ou moins.
- La majorité des récidivistes (60 %) commettaient une nouvelle infraction dans les six mois suivant leur peine antérieure.
- De façon générale, les récidivistes recevaient une peine plus sévère que les contrevenants primaires.
- Les jeunes contrevenants étaient moins susceptibles que les adultes contrevenants de recevoir une peine de détention à titre de décision la plus grave pour les dix infractions les plus courantes (sauf le défaut de se conformer à une décision qui était exclue de l'analyse). Les écarts dans les taux de détention variaient selon les infractions.
- Les jeunes contrevenants étaient plus susceptibles de recevoir une plus longue peine de détention que les adultes pour la même infraction. Pour huit des neuf infractions courantes examinées, les jeunes étaient plus susceptibles que les adultes de recevoir une peine de détention de plus d'un mois. C'est seulement pour les vols qualifiés que les jeunes étaient plus susceptibles que les adultes de recevoir une peine de détention d'un mois ou moins.

<sup>1</sup> Les dix infractions qui ont le plus souvent donné lieu à une condamnation chez les tribunaux de la jeunesse en 1998-1999 fut : défaut de répondre à une décision (LJC), vol de moins de \$ 5 000, introduction par effraction, défaut de comparaître, voies de fait mineur, possession de biens volés, méfait/biens endommagés, voies de fait armées, possession de drogues, et vol.



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

Canada

**Renseignements sur les commandes/  
abonnements**

**Les prix n'incluent pas les taxes de ventes**

Le produit n° 85-002-XPf au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 10 \$ CA l'exemplaire et de 93 \$ CA pour un abonnement annuel. ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CA	78 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA	130 \$ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 8 \$ CA l'exemplaire et de 70 \$ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) et en choisissant la rubrique Produits et services. ISSN 1205-8882

Avril 2000

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada © Ministre de l'Industrie, 2000  
Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

**Note de reconnaissance**

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

**Normes de service à la clientèle**

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'«American National Standard for Information Sciences» – «Permanence of Paper for Printed Library Materials», ANSI Z39.48 – 1984.



**INTRODUCTION**

La détermination de la peine de jeunes contrevenants fait souvent l'objet de critiques du public. Les opposants à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) soutiennent que celle-ci est beaucoup trop indulgente à l'endroit des jeunes reconnus coupables d'infraction criminelle. En effet, un sondage effectué en 1998<sup>2</sup> pour le compte de Justice Canada signalait que plus de six Canadiens sur dix n'ont pas confiance dans la LJC.

À la suite de la récente entrée en vigueur du projet de loi C-3, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPR), de profonds changements aux peines infligées aux jeunes contrevenants seront bientôt apportés. La LSJPR prévoit qu'« il s'agirait de préconiser des peines communautaires et des solutions de rechange efficaces dans le cas des contrevenants non violents à faible risque et de prendre des mesures fermes pour protéger le public contre les jeunes contrevenants récidivistes et violents. »<sup>3</sup>

Par le présent *Juristat*, on entend améliorer la compréhension de la détermination de la peine des jeunes contrevenants dans les tribunaux de la jeunesse provinciaux et territoriaux en 1998-1999, et fournir les données statistiques de base antérieures à la communauté de justice au près de la jeunesse. En outre, on compare les récentes tendances relatives au prononcé de la peine de jeunes contrevenants suivant leur âge, leur sexe, la nature et le nombre d'inculpations, et les condamnations antérieures. De plus, on compare la détermination de la peine des adultes et des jeunes contrevenants, en prenant note de la stipulation à l'effet qu'un jeune ne devrait pas écoper d'une peine plus sévère qu'un adulte pour un crime comparable. On donne également des renseignements sur les caractéristiques relatives aux condamnés, à la nature des décisions, aux tendances de la détermination de la peine et aux questions connexes. On explore également la détermination de la peine des récidivistes. De façon particulière, l'incidence des condamnations antérieures et la nature des décisions antérieures par rapport aux décisions actuelles sont également examinées. En outre, des données<sup>4</sup> sur les tendances sont présentées, s'il y a lieu.

Dans le domaine de la détermination de la peine de jeunes contrevenants, plusieurs questions font l'objet d'un examen en fonction d'information recueillie dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ). Au nombre de ces questions figurent les suivantes :

- Quels sont les changements qui se sont produits relativement à la détermination de la peine des jeunes contrevenants au Canada au cours des sept dernières années?
- Quelles sont les peines qui sont associées à des infractions particulières? La gravité de l'infraction se reflète-t-elle dans la sévérité de la peine?
- En quoi les peines imposées aux jeunes contrevenants se comparent-elles à celles imposées aux adultes pour les mêmes crimes?
- Quels sont les facteurs qui font qu'un juge décide d'imposer un placement sous garde à l'endroit d'un jeune contrevenant?

**Processus de détermination de la peine de jeunes contrevenants**

Les causes de jeunes contrevenants pour lesquelles un verdict de culpabilité est rendu (c.-à-d. ils plaident coupable ou ils sont reconnus coupables) sont visées par le présent *Juristat*. Après avoir prononcé un verdict de culpabilité, le tribunal doit décider d'une peine convenable, une composante très publique et bien souvent critiquée du processus de justice pénale.

<sup>2</sup> *Groupe Angus Reid. Perceptions canadiennes envers la Loi sur les jeunes contrevenants. Préparé pour le compte de Justice Canada, février 1998.*

<sup>3</sup> *Ministère de la Justice Canada. Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes. 1998*

<sup>4</sup> *La première année pour laquelle des données nationales intégrales ont été recueillies dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse est 1992-1993, année de référence en ce qui concerne la comparaison des tendances.*

**Aperçu de la criminalité chez les jeunes et du nombre de causes entendues par les tribunaux de la jeunesse en 1998-1999**

Les causes entendues par les tribunaux de la jeunesse reflètent le nombre d'accusations portées par la police. C'est-à-dire, la composition et la répartition des infractions sont largement déterminées par les affaires qui viennent à l'attention de la police et qui aboutissent à des accusations officielles. En 1999, la police a accusé 111 474 jeunes d'infractions à des lois fédérales. Les jeunes ont représenté 21 % de toutes les personnes accusées au Canada en 1999. Le taux de jeunes accusés d'infractions au *Code criminel* a régressé de 31 % de 1992 à 1999<sup>5</sup>.

En 1998-1999, 106 665 causes ont été entendues par les tribunaux de la jeunesse au Canada. Il s'agit d'une diminution comparativement à l'année antérieure qui s'inscrit dans la tendance générale de la diminution du nombre de causes entendues depuis 1992-1993. Ces causes ont porté sur 63 426 personnes et 203 229 inculpations.

Le taux de causes pour 10 000 jeunes est en baisse chaque année depuis 1992-1993. En 1998-1999, on comptait 435 causes pour 10 000 jeunes au Canada, ce qui représente une diminution de 12 % par rapport aux 497 causes entendues sept ans plus tôt.

Quarante-trois pour cent de toutes les causes impliquaient des crimes contre les biens. Les infractions les plus courantes de cette catégorie sont le vol de biens de moins de 5 000 \$ et l'introduction par effraction. Les crimes violents représentaient 22 % du nombre de causes entendues par les tribunaux de la jeunesse en 1998-1999. Les crimes de violence les plus fréquents étaient les voies de fait simples et l'agression armée. Les autres infractions au *Code criminel* et à la *Loi sur les jeunes contrevenants* ont représenté respectivement 18 % et 12 % du nombre de causes entendues.

<sup>5</sup> Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 1999, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Le processus de détermination de la peine pour les jeunes contrevenants est très semblable à celui qui est utilisé pour les adultes. La déclaration de principes figurant dans la LJC (article 3) définit plusieurs priorités en termes des rapports avec la jeunesse. Ces priorités comprennent la protection de la société, la réadaptation du jeune contrevenant, et la prévention d'un comportement criminel. Il y est également indiqué que « le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société ». Les juges des tribunaux de la jeunesse doivent garder ces principes à l'esprit lorsqu'ils prennent des décisions concernant les peines.

Bien que le crime pour lequel le contrevenant a été reconnu coupable soit le principal facteur qui influe au moment de prononcer la peine, ce n'est pas le seul facteur dont il faut tenir compte. Les renseignements particuliers relativement à l'infraction, tels que la gravité du préjudice et les circonstances entourant l'infraction (atténuantes ou aggravantes) doivent être prises en considération. En ce qui concerne les contrevenants ayant fait l'objet d'une condamnation antérieure, les décisions antérieures permettent également de déterminer la peine à imposer. En outre, l'âge et la situation personnelle du contrevenant entrent dans la décision.

**Les peines imposées par les tribunaux de la jeunesse**

Au moment de prononcer la peine d'un jeune contrevenant, les juges siégeant aux tribunaux de la jeunesse peuvent choisir entre de nombreuses options. Au nombre de ces options se

trouvent, par exemple, le placement sous garde, la probation, l'amende, le travail communautaire, le dédommagement, la libération absolue ou conditionnelle.

Le placement sous garde est la peine la plus sévère qui peut être imposée aux jeunes contrevenants au Canada. Le placement peut être en milieu fermé ou ouvert. Le placement sous garde en milieu fermé se rapporte à des établissements conçus spécialement pour assurer l'internement sécuritaire. Quant au placement sous garde en milieu ouvert, il se rapporte à des établissements tels que les centres résidentiels ou les foyers collectifs. La durée maximale du placement sous garde de jeunes contrevenants est de deux ans, relativement à une condamnation pour laquelle la peine maximale imposée à un adulte n'est pas l'emprisonnement à perpétuité. En ce qui concerne les crimes punissables d'un emprisonnement à perpétuité ou, dans les cas impliquant de multiples infractions, la durée maximale est de trois ans, et le jeune contrevenant qui a commis un meurtre au premier degré peut écoper d'une peine maximale de dix ans, c'est-à-dire six ans de placement sous garde suivi de quatre ans de surveillance conditionnelle.

La probation est assortie d'un certain nombre de conditions imposées au contrevenant pour une période précise pouvant aller jusqu'à deux ans. Les ordonnances de probation comprennent un certain nombre de conditions obligatoires et peuvent également être assorties de conditions facultatives. Les conditions obligatoires exigent du contrevenant qu'il ne trouble pas la paix publique, qu'il fasse preuve de bonne conduite et qu'il se présente devant le tribunal au besoin. Les conditions facultatives peuvent comprendre une heure de rentrée, l'obligation de se présenter à un agent de libération conditionnelle, et la fréquentation scolaire. La probation est souvent combinée à d'autres peines.

Par amende, on entend une somme d'argent que le contrevenant doit payer au gouvernement par le biais du tribunal. Les amendes imposées aux jeunes contrevenants ne doivent pas être supérieures à 1 000 \$.

Par ordonnance de travaux communautaires, on entend une décision en vertu de laquelle un jeune contrevenant est tenu de faire du travail non rémunéré pour le bien de la collectivité. La durée maximale des travaux communautaires est de 240 heures et ceux-ci doivent être complétés dans les 12 mois.

D'autres peines qui peuvent être imposées sont le dédommagement, l'indemnisation, l'interdiction, une libération absolue ou conditionnelle.

**Aperçu des peines imposées aux jeunes**

Dans le présent *Juristat*, il est question des jeunes contrevenants qui ont été reconnus coupables d'une infraction à une loi fédérale. En 1998-1999, les tribunaux de la jeunesse ont prononcé un verdict de culpabilité dans 67 % des causes (71 961 des 106 665 causes entendues). Cette proportion a très peu varié au cours des sept dernières années, allant d'un minimum de 66 % en 1995-1996 à un maximum de 68 % en 1996-1997. Le taux de condamnation des causes comportant de multiples infractions était plus élevé (78 %) que celui des causes comportant une seule infraction (60 %).

La proportion de condamnations variait sensiblement d'un bout à l'autre du pays, soit de 87 % au Nouveau-Brunswick à 58 % au Manitoba. Des différences d'ordre procédural dans l'utilisation des suspensions et des retraits, ainsi que le fait que les mesures de rechange soient appliquées avant ou après l'inculpation, auront une incidence sur ces variations entre les secteurs de compétence. Les pratiques de mise en accusation de la police et des procureurs généraux donneront également lieu à des variations. Le taux de condamnations au Manitoba peut être tout particulièrement touché par l'utilisation des mesures de rechange à l'étape post-inculpation.

En 1998-1999, à l'échelle nationale, on a dénombré 294 causes avec au moins une condamnation pour 10 000 jeunes. Comme le montre le tableau 1, le Québec a enregistré le nombre de condamnations le moins élevé pour 10 000 jeunes, ce chiffre s'élevant à 162. La Saskatchewan (le taux de condamnation pour 10 000 jeunes était de 690) a enregistré un taux de condamnation quatre fois supérieur à celui du Québec. Le Manitoba (504 condamnations pour 10 000 jeunes) et l'Alberta (457 condamnations pour 10 000 jeunes) ont également enregistré des taux supérieurs à la moyenne nationale.

Tableau 1

Les tribunaux de la jeunesse et la population des jeunes, 1998-1999			
	% de la population des jeunes	% des condamnations dans les tribunaux de la jeunesse	Taux de condamnation pour 10 000 jeunes
<b>Canada</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>294</b>
Terre-Neuve	2	2	350
Île-du-Prince-Édouard	<1	<1	220
Nouvelle-Écosse	3	3	284
Nouveau-Brunswick	3	2	281
Québec	23	13	162
Ontario	37	34	269
Manitoba	4	7	504
Saskatchewan	4	9	690
Alberta	11	17	457
Colombie-Britannique	13	12	260

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistiques démographiques annuelles.

La figure 1 montre qu'un nombre relativement restreint d'infractions représente une importante proportion des causes pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Comme il a déjà été mentionné, cette répartition des infractions dépend largement des pratiques de mise en accusation de la police. Une différence notable entre les pratiques d'accusation de la police et les condamnations par les tribunaux de la jeunesse est le grand nombre d'infractions contre l'administration de la justice généré après que des accusations ont été déposées par la police. En fait, le quart des condamnations devant les tribunaux de la jeunesse visaient le défaut de se conformer à une décision (LJC) (15 %) et le défaut de comparaître (10 %).

Figure 1



Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada

### La majorité des prévenus sont de sexe masculin

La proportion d'adolescents et d'adolescentes condamnées reflète la répartition des personnes accusées par la police. Par exemple, 77 % des jeunes accusés par la police étaient de sexe masculin, alors que 80 % de ceux qui avaient été reconnus coupables devant un tribunal de la jeunesse étaient aussi de sexe masculin. Toutefois, la proportion de jeunes contrevenants qui sont condamnés continue d'augmenter. En 1992-1993, les contrevenants ont représenté 16 % des condamnés, pourcentage qui n'a cessé d'augmenter et qui s'établit aujourd'hui à 20 %. Plusieurs catégories d'infraction sont commises par une proportion plus élevée de prévenues; il s'agit de voies de fait simples (niveau 1) (32 %) et de fraude (30 %). La proportion des causes qui ont abouti à une condamnation pour les adolescentes (64 %) était inférieure à la proportion pour les adolescents (68 %).

Dans l'ensemble des secteurs de compétence, la proportion des contrevenants reconnus coupables a considérablement varié. Les contrevenants représentaient 27 % des causes ayant abouti à une condamnation dans les Territoires du Nord-Ouest, comparativement à 9 % au Québec.

En 1998-1999, la moitié des jeunes qui ont été condamnés à une peine (51 %) étaient âgés de 16 ou de 17 ans, bien que ces âges représentent seulement le tiers de la population des jeunes. Les contrevenants, en moyenne, étaient plus âgés que les contrevenantes. Cinquante-trois pour cent des contrevenants étaient âgés de 16 ou de 17 ans, alors que le taux comparable relativement aux contrevenantes était de 41 %.

### Les sanctions les plus fréquentes étaient le placement sous garde et la probation

En ce qui concerne les causes pour lesquelles une condamnation a été prononcée, la probation était la décision la plus sérieuse dans près de la moitié (48 %) des causes, suivie du placement sous garde (35 %). Les placements sous garde étaient presque équitablement répartis entre la garde en milieu ouvert (18 %) et en milieu fermé (17 %). Les travaux communautaires représentaient 7 % des décisions, alors que les amendes représentaient 6 %. Des variations dans l'utilisation des sanctions entre les provinces et territoires, telles qu'elles apparaissent au tableau 2, seront examinées plus tard dans le présent Juristat.

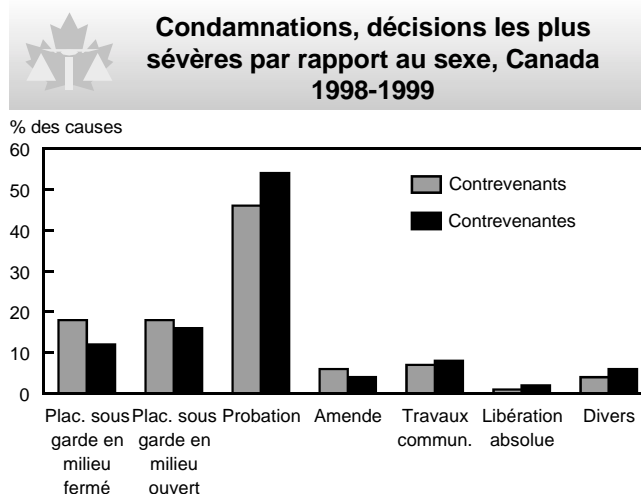
### Les contrevenants sont plus susceptibles que les contrevenantes de recevoir une peine de travaux communautaires

La figure 2 montre la faible variation dans la détermination de la peine des contrevenants et des contrevenantes. Soixante-douze pour cent des causes impliquant des contrevenantes ont entraîné une peine de travaux communautaires comparativement à 64 % des contrevenants. Les contrevenants étaient plus susceptibles que les contrevenantes d'écopier d'un placement sous garde ou d'une amende. Trente-sept pour cent des contrevenants se sont vu imposer un placement sous garde comme peine la plus sévère, comparativement à 28 % des contrevenantes.

Si l'on examine chaque infraction, les contrevenants se voient infliger des peines plus sévères que les contrevenantes. Par exemple, 27 % des contrevenants reconnus coupables de vol

de moins de 5 000 \$ ont été condamnés à un placement sous garde comme peine la plus sévère, et 53 % ont été condamnés à une peine de probation. Dans le cas des contrevenantes, 17 % ont reçu un placement sous garde et 60 % une peine de probation. En outre, ces différences dans les peines demeurent peu importe le nombre d'accusations dans la cause ou les antécédents criminels du contrevenant.

Figure 2



Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada

Tableau 2

Secteur de compétence	Peines les plus sévères							
	Total	Placements sous garde en milieu fermé	Placement sous garde en milieu ouvert	Total - placements sous garde	Probation	Amende	Ordonnance de travaux communautaires	Divers <sup>1</sup>
	%							
<b>Canada</b>	<b>71 961</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>35</b>	<b>48</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>5</b>
Terre-Neuve	1 748	22	21	43	50	3	1	4
Île-du-Prince-Édouard	271	26	19	45	46	4	4	1
Nouvelle-Écosse	2 152	2	33	35	52	6	5	1
Nouveau-Brunswick	1 741	19	13	32	60	5	1	2
Québec	9 099	16	14	30	55	3	8	4
Ontario	24 308	20	21	42	46	3	5	5
Manitoba	4 904	16	16	32	47	6	7	7
Saskatchewan	6 683	19	16	35	48	4	12	2
Alberta	11 909	16	10	26	40	15	13	5
Colombie-Britannique	8 276	12	22	33	56	4	2	4
Yukon	260	35	7	42	40	4	-	14
Territoires du Nord-Ouest	610	14	23	38	39	3	2	19

<sup>1</sup> Sous la rubrique Divers entrent l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, l'indemnisation en nature, le dédommagement, l'interdiction, la saisie, la confiscation, et la libération absolue ou conditionnelle.

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.



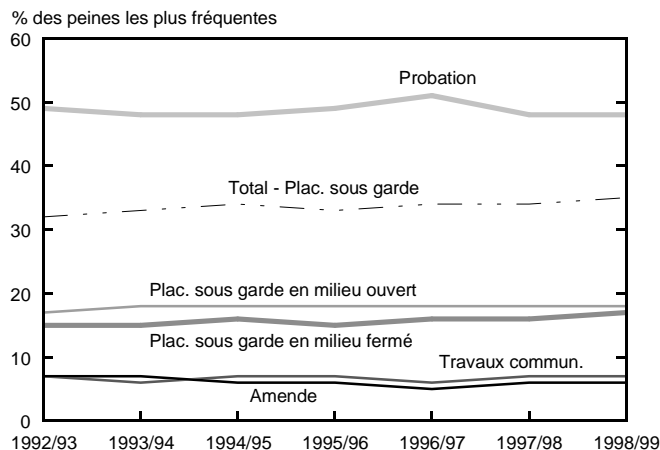
## Le recours au placement sous garde

Le placement sous garde a été utilisé comme peine la plus sévère dans 35 % des causes qui ont abouti à une condamnation. Le placement en milieu fermé (17 %) a été utilisé presque aussi souvent que le placement en milieu ouvert (18 %). Douze pour cent de toutes les ordonnances de placement sous garde en milieu fermé étaient aussi assorties de périodes de placement en milieu ouvert.

Le recours au placement sous garde en milieu fermé a légèrement augmenté au cours des sept dernières années, alors que le recours au placement ouvert est demeuré relativement stable. La proportion de 17 % de jeunes ayant été condamnés à un placement sous garde en milieu fermé en 1998-1999 représentait une légère hausse par rapport à 15 % en 1992-1993. Au cours de la même période, on a constaté un léger changement dans l'utilisation du placement en milieu fermé pour les infractions contre les biens. En 1998-1999, 15 % des causes impliquant des infractions contre les biens ont abouti à un placement sous garde en milieu fermé, une augmentation par rapport à 12 % en 1992-1993.

Figure 3

### Peines les plus fréquentes, Canada, 1992-1993 - 1998-1999



Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada

La relative stabilité qu'on remarque dans le recours au placement sous garde peut masquer les changements qui se sont produits relativement à des infractions particulières. Les voies de fait simples sont de plus en plus assorties d'un placement sous garde en milieu fermé, passant de 8 % en 1992-1993 à 12 % en 1998-1999. En ce qui concerne le vol qualifié, l'imposition du placement sous garde en milieu fermé a atteint un sommet en 1993-1994 avec un taux de 38 %, mais ce taux est en baisse depuis. En 1998-1999, 27 % des vols qualifiés ont fait l'objet d'un placement sous garde en milieu fermé, ce qui représente la peine la plus courante. Le recours au placement sous garde en milieu fermé relativement aux vols de moins de 5 000 \$, est en hausse. En 1992-1993, 5 % de ces causes était assorties d'un placement sous garde en milieu fermé, proportion qui a doublé pour passer à 10 % en 1998-1999.

Les ordonnances de placement sous garde étaient presque également réparties entre les contrevenants âgés de 16 et de 17 ans et les contrevenants âgés de 12 à 15 ans. Un peu plus de la moitié (53 %) de toutes les ordonnances de placement sous garde ont été imposées aux contrevenants de 16 et de 17 ans.

### La majorité des placements sous garde sont d'une durée inférieure à trois mois

La majorité des ordonnances de placement sous garde sont de courte durée. Soixante-dix-sept pour cent des placements sous garde en milieu ouvert et en milieu fermé sont d'une durée de trois mois ou moins. Quarante-vingt douze pour cent des ordonnances de placement sous garde en milieu fermé et 94 % des ordonnances de placement sous garde en milieu ouvert étaient d'une durée de six mois ou moins. Seulement 2 % des placements sous garde en milieu fermé et 1 % des placements sous garde en milieu ouvert étaient supérieurs à un an.

Au fil du temps, le nombre de placements sous garde de durée très brève (moins d'un mois) a augmenté. En 1998-1999, trente-cinq pour cent des ordonnances de placement sous garde en milieu fermé étaient d'une durée d'un mois ou moins, ce qui représente une augmentation comparativement au taux de 28 % établi en 1992-1993. On a noté une augmentation similaire relativement aux ordonnances de placement sous garde en milieu ouvert.

La durée médiane des ordonnances de placement sous garde en milieu ouvert était plus longue que celle des ordonnances de placement sous garde en milieu fermé (43 jours comparativement à 30 jours). La durée du placement sous garde des contrevenants était supérieure à celle des contrevenantes. La durée médiane du placement sous garde de contrevenants était de 45 jours, comparativement à 30 jours en ce qui concerne les contrevenantes. La durée médiane des ordonnances de placement sous garde en milieu fermé à la fois pour les contrevenants et les contrevenantes était sensiblement la même : la durée du placement des contrevenants (31 jours) était un peu plus élevée que celle des contrevenantes (30 jours).

La durée médiane, à la fois pour les ordonnances de placement sous garde en milieu ouvert et en milieu fermé, a diminué au cours des sept dernières années. En 1992-1993, la durée médiane de ces deux types de placement était de 60 jours. Ces chiffres ont chuté en 1998-1999, passant à 30 jours en ce qui concerne le placement sous garde en milieu fermé, et à 43 jours en ce qui concerne le placement sous garde en milieu ouvert. Ce changement peut être attribuable à deux principaux facteurs. L'un de ces facteurs est une diminution de la durée médiane des ordonnances de placement sous garde pour les infractions avec violence. La durée médiane des peines pour ce genre d'infraction a chuté de 90 jours qu'elle était en 1992-1993 à 60 jours en 1998-1999. Un deuxième facteur important dans la régression de la durée médiane des peines tenait à l'augmentation radicale des ordonnances de placement sous garde pour des infractions à la LJC, où le nombre de causes a plus que doublé de 1992-1993 à 1998-1999. Même si la durée médiane des peines imposées pour des infractions à la LJC est demeurée stable à 30 jours, la hausse du nombre de ces peines de courte durée a contribué au fléchissement global de la durée médiane des peines.

## Le placement sous garde de contrevenants violents et non violents

Les jeunes condamnés pour des infractions violentes étaient un peu plus susceptibles que les jeunes condamnés pour des infractions contre les biens d'écoper d'un placement sous garde en milieu fermé ou ouvert (32 % comparativement à 31 %). Bien qu'on puisse en déduire que les contrevenants violents n'écopent pas d'une peine plus sévère, près de la moitié (48 %) de toutes les condamnations pour infractions violentes découlaient de voies de fait simples (de niveau I), pour un taux de placement sous garde de 25 %. Ces voies de fait simples exceptées, la proportion de contrevenants violents recevant un placement sous garde a augmenté, passant à 39 %. En ce qui concerne les infractions violentes les plus sérieuses (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire et agression sexuelle grave), 96 % des contrevenants ont écôpé d'un placement sous garde.

Un autre facteur qui peut expliquer le taux d'incarcération similaire des contrevenants violents et des contrevenants ayant commis un crime contre les biens est que ces derniers sont plus nombreux à avoir une condamnation criminelle antérieure. Quarante-cinq pour cent des jeunes ayant commis une infraction contre les biens avaient une condamnation antérieure, comparativement à 37 % des contrevenants violents. Le taux d'incarcération des récidivistes, comme nous le verrons plus loin, est considérablement supérieur à celui des jeunes n'ayant aucune condamnation antérieure.

Près de la moitié (48 %) de tous les jeunes reconnus coupables d'infractions à la LJC ont été condamnés au placement sous garde. Presque toutes ces condamnations (98 %) aux termes de la LJC ont été prononcées pour défaut de se conformer à une décision. Le taux élevé d'incarcération relativement à cette infraction indique que les tribunaux de la jeunesse sont peu tolérants à l'endroit des contrevenants qui ne respectent pas les ordonnances du tribunal.

Les jeunes contrevenants reconnus coupables d'infractions relatives aux drogues étaient peu susceptibles de recevoir un placement sous garde. Moins d'un contrevenant reconnu coupable sur cinq (18 %) a écôpé d'un placement sous garde pour avoir contrevenu aux lois en matière de drogues.

## Les contrevenants ayant déjà purgé un placement sous garde sont plus susceptibles d'être frappés de nouveau de cette peine

Les jeunes contrevenants ayant purgé par le passé un placement sous garde<sup>6</sup> sont plus susceptibles d'écoper d'une peine similaire. L'analyse révèle que la peine qu'un contrevenant s'est vu infliger dans le passé a une forte influence sur la peine actuelle. Dans le cas des récidivistes, et ce pour toutes les infractions, la peine actuelle variait sensiblement par rapport aux peines antérieures. Un récidiviste qui avait été condamné à un placement sous garde dans le passé était plus susceptible de recevoir la même peine. En fait, 70 % des récidivistes ayant déjà été placés sous garde se voyaient imposer la même peine comme peine la plus sévère. Par contraste, seulement 32 % des récidivistes n'ayant jamais reçu une peine privative de liberté étaient condamnés à un placement sous garde comme leur peine la plus sévère.

Cette tendance dans les peines s'est maintenue, et ce, quelle que soit l'infraction. Soixante pour cent des récidivistes, par exemple, ont subi un placement sous garde antérieur, en tant que peine la plus sévère relativement à un vol de moins de 5 000 \$, comparativement à 20 % des récidivistes dont la condamnation antérieure avait entraîné une décision non privative de liberté. Ces chiffres se démarquent des 7 % des contrevenants primaires frappés d'un placement sous garde pour avoir commis un vol de moins de 5 000 \$ en 1998-1999.

## Le recours au placement sous garde variait sensiblement d'un secteur de compétence à l'autre

Comme l'indique le tableau 2, le recours au placement sous garde a considérablement varié dans l'ensemble des secteurs de compétence. C'est à l'Île-du-Prince-Édouard que le recours au placement sous garde a été le plus fréquent, où il représente la peine la plus sévère dans 45 % des causes pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Terre-Neuve (43 %), l'Ontario (42 %) et le Yukon (42 %) ont également eu recours au placement sous garde dans une proportion sensiblement supérieure à celle de la moyenne nationale. Par contre, l'Alberta a le moins fréquemment eu recours à ce type de sanction, et ce, dans 26 % des causes. Le Québec (30 %) a également imposé le placement sous garde dans une fréquence inférieure à celle de la moyenne nationale.

En Nouvelle-Écosse, le placement sous garde en milieu fermé a été imposé dans 2 % des causes seulement, et la majeure partie de ces ordonnances consistaient en des placements en milieu ouvert. Par contre, au Yukon, le placement sous garde en milieu ouvert n'a représenté que 7 % des peines, dont la majeure partie étaient en milieu fermé. La fluctuation du recours au placement sous garde en milieu ouvert et fermé entre les secteurs de compétence reflète dans une certaine mesure le taux d'occupation des établissements et comment les secteurs déterminent les niveaux de placement. Par exemple, aux Territoires du Nord-Ouest, la fréquence des ordonnances en des placements au milieu ouvert est relativement supérieure comparée aux autres secteurs. Ceci est attribuable aux programmes «sur-la-terre» qui sont uniquement retrouvés aux Territoires du Nord-Ouest.

## Les causes comportant des infractions multiples sont plus susceptibles d'être assorties d'une peine de placement sous garde

En ce qui concerne les causes comportant de multiples infractions, les contrevenants étaient plus susceptibles d'écoper d'un placement sous garde. Les causes comportant une seule accusation et pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé étaient assorties, dans 13 % des cas, d'une peine comportant le placement sous garde en milieu fermé et en milieu ouvert, dans 14 % des cas. En ce qui concerne les causes comportant des infractions multiples, on a eu recours dans 21 % des cas au placement sous garde à la fois en milieu fermé et ouvert. Cette tendance était plus accusée relativement aux causes comportant six accusations ou plus, pour lesquelles 31 % des contrevenants ont écôpé d'un placement sous garde en milieu fermé, et 29 % en milieu ouvert. Ces résultats indiquent que les tribunaux de la jeunesse prononcent des

<sup>6</sup> Se rapporte seulement à la décision antérieure la plus récente.



peines plus sévères à l'endroit des contrevenants ayant commis des actes criminels plus graves ou manifestant un comportement criminel.

### Taux relativement stable de placement sous garde

En 1998-1999, comme l'indique le tableau 3, le placement sous garde a été imposé dans 103 causes pour 10 000 jeunes. Ce taux global de placement sous garde a très peu varié, bien que la répartition des placements sous garde en milieu ouvert ou fermé se soit modifiée. Le taux de placement sous garde en milieu fermé a augmenté, tandis que le taux de placement sous garde en milieu ouvert a baissé. En ce qui concerne la garde en milieu fermé, le taux de 1998-1999 était de 502 causes pour 10 000 jeunes, tandis que le taux de garde en milieu ouvert était de 524. Le taux relativement au placement sous garde en milieu ouvert était à son niveau le plus bas en sept ans, période pour laquelle nous avons des données complètes. Le taux de placement en milieu ouvert a atteint un sommet en 1993-1994, s'élevant à 604 causes pour 10 000 jeunes. Le taux de placement en milieu fermé a augmenté depuis 1995-1996, alors que ce taux était de 455 causes pour 10 000 jeunes.

### Le recours à la probation

La probation continue à représenter la décision la plus fréquente dans les tribunaux de la jeunesse. En 1998-1999, près de la moitié de toutes les condamnations ont abouti à une peine de probation comme peine la plus sévère. Toutefois, la probation était souvent combinée à des placements sous garde – 64 % de toutes les décisions comprenaient une période de probation. Comme le montre le tableau 3, le recours à la probation a peu changé au cours des sept dernières années, passant de 48 % à 51 % des peines les plus sévères.

La majorité (77 %) des ordonnances de probation étaient d'une durée supérieure à six mois. Les périodes de probation d'une durée de trois mois ou moins étaient rares, représentant seulement 3 % de toutes les ordonnances. La durée médiane des ordonnances de probation était de 360 jours. Ce chiffre est demeuré stable au cours de la période de référence de sept ans, puisqu'il est sensiblement le même que le taux enregistré en 1992-1993 et chaque année depuis. La durée médiane des ordonnances de probation à l'endroit des contrevenants et des contrevenantes était de 360 jours en 1998-1999.

### La probation était utilisée aussi souvent pour les infractions contre les biens que pour les infractions avec violence

Cinquante-quatre pour cent des contrevenants reconnus coupables de crimes contre les biens ont été condamnés à une peine de probation comme peine la plus sévère, comparativement à 58 % des contrevenants reconnus coupables d'infractions avec violence. La proportion des infractions avec violence a augmenté du fait que les voies de fait simples, qui représentent 48 % de tous les crimes de violence, ont encouru une ordonnance de probation en tant que peine la plus sévère dans 62 % des causes. Les voies de fait simples exceptées, la probation était la peine la plus sévère dans 53 % des crimes de violence.

Les contrevenants ayant commis de multiples infractions et les contrevenants ayant des condamnations antérieures étaient moins susceptibles d'être frappés d'une ordonnance de probation comme peine la plus sévère. (À noter que les données ne comprennent pas la récidive dans le cas des infractions contre l'administration de la justice). En ce qui concerne les jeunes ayant trois condamnations antérieures ou plus, la proportion était de 23 %. Par contraste, les deux tiers des jeunes contrevenants primaires ont encouru une peine de

Tableau 3

Taux de placement sous garde de jeunes contrevenants au Canada (par 10,000), 1992-1993 à 1998-1999								
	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	% de variation du taux de 1992/93 à 1998/99
Population des jeunes	2 305 122	2 330 863	2 359 075	2 386 304	2 417 604	2 439 839	2 451 946	6,4
Taux global de placement	24 454	25 945	25 212	24 312	25 278	25 669	25 169	
<b>Taux de placement</b>	<b>106</b>	<b>111</b>	<b>107</b>	<b>102</b>	<b>105</b>	<b>105</b>	<b>103</b>	<b>-3,2</b>
% de variation du taux	...	4,9	-4,0	-4,7	2,6	0,6	-2,4	
Placement en milieu fermé	11 301	11 874	11 616	10 850	11 772	12 199	12 312	
<b>Taux de placement en milieu fermé</b>	<b>49</b>	<b>51</b>	<b>49</b>	<b>45</b>	<b>49</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>2,4</b>
% de variation du taux	...	3,9	-3,3	-7,7	7,1	2,7	0,4	
Placement en milieu ouvert	13 153	14 071	13 596	13 462	13 506	13 470	12 857	
<b>Taux de placement en milieu ouvert</b>	<b>57</b>	<b>60</b>	<b>58</b>	<b>56</b>	<b>56</b>	<b>55</b>	<b>52</b>	<b>-8,1</b>
% de variation du taux	...	5,8	-4,5	-2,1	-1,0	-1,2	-5,0	

\* se rapporte à l'année antérieure.  
... sans objet.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

probation comme peine la plus sévère. La moitié des jeunes ayant une seule accusation ont encouru une peine de probation (la peine la plus sévère), comparativement à 42 % des jeunes contre lesquels deux accusations ou plus ont été portées.

Le recours à la probation a varié sensiblement d'une région à l'autre. Le Nouveau-Brunswick (60 %) et le Québec (55 %) ont le plus recouru à la probation comme peine la plus sévère. L'Alberta (40 %) et les Territoires (le Yukon 40 % et les Territoires du Nord-Ouest 39 %) étaient les moins susceptibles de recourir à ce type de sanction.

## Le recours aux amendes

L'amende était la peine la plus sévère imposée dans 6 % des causes en 1998-1999. La majorité (87 %) des amendes variaient de 50 à 500 \$. Quarante-deux pour cent des amendes variaient de 50 à 100 \$, alors que 45 % se chiffraient entre 101 et 500 \$.

La peine la plus sévère imposée pour la conduite avec facultés affaiblies est le plus souvent une amende (59 %). Il n'est pas surprenant que cela soit le cas puisque cette infraction est punissable d'une amende minimale de 300 \$, qu'on impose aux contrevenants adultes en délinquance primaire.

Il s'est produit un changement notable dans le recours aux amendes pour les infractions à d'autres lois fédérales au cours des sept dernières années. Alors que les amendes ont constitué la peine la plus sévère dans 56 % des crimes classés dans cette catégorie en 1992-1993, la proportion a augmenté à 71 % pendant l'année de référence.

## Les ordonnances de service communautaire

Bien qu'une ordonnance de service communautaire ait été la peine la plus sévère imposée dans seulement 7 % des causes, elle était souvent combinée à d'autres peines plus sévères. Au moins 29 % de toutes les peines prononcées par les tribunaux de la jeunesse étaient assorties d'ordonnances de service communautaire. Comme peine la plus sévère, une ordonnance de service communautaire était le plus souvent imposée pour des infractions à la LJC (11 %).

## La récidive et la détermination de la peine

Les tribunaux de la jeunesse et les décideurs sont surtout préoccupés du fait que les jeunes contrevenants commettent de nouvelles infractions après qu'ils ont été condamnés et qu'une peine leur a été infligée.

### Quarante-deux pour cent des jeunes contrevenants ont une condamnation antérieure

De façon générale, 42 % des jeunes qui ont été condamnés en 1998-1999 étaient des récidivistes et, inversement, 58 % ont reçu leur première condamnation. Hormis les contrevenants primaires, la majorité des jeunes prévenus (20 %) n'avaient qu'une seule condamnation antérieure. Douze pour cent des jeunes contrevenants pouvaient être considérés comme des multirécidivistes, ayant été condamnés trois fois ou plus auparavant. Deux pour cent des jeunes avaient six condamnations antérieures ou plus au moment de comparaître pour le prononcé de leur sentence.

### Définition de la récidive

Aux termes du présent rapport, on entend par récidiviste un jeune ayant été déclaré coupable d'au moins une infraction aux lois fédérales en 1998-1999 et qui avait antérieurement été reconnu coupable par un tribunal de la jeunesse pour avoir commis au moins une infraction aux lois fédérales depuis 1990. Toutefois, une condamnation pour avoir violé la LJC et pour avoir commis une infraction administrative au Code criminel après le prononcé de la sentence ne sont pas compris dans la présente analyse. Les principales violations de la LJC sont le défaut de se conformer à une décision, et les infractions administratives au Code criminel commises après le prononcé de la sentence, telle que le défaut de se conformer à une ordonnance de probation, l'évasion d'une garde légale, et le fait d'être illégalement en liberté. D'ailleurs, les données sur les infractions de la Nouvelle-Écosse ne sont pas comprises dans la présente analyse.

### Les récidivistes ont tendance à être plus âgés et de sexe masculin

Comme l'indique le tableau 5, les récidivistes étaient surtout de jeunes contrevenants plus âgés. Environ un jeune sur trois âgé de 12 à 15 ans avait été condamné antérieurement, tandis que la moitié des jeunes âgés de 16 et de 17 ans avaient une condamnation antérieure. Cette différence n'est pas surprenante, puisque les contrevenants plus âgés étaient plus longtemps à risque de commettre une nouvelle infraction et d'être pris sur le fait. Un jeune de 13 ans, par exemple, est considéré comme un récidiviste s'il a été condamné au cours de l'année antérieure, tandis qu'un jeune de 17 ans est considéré comme un récidiviste s'il avait été condamné au cours des cinq années antérieures.

Les contrevenants étaient également plus susceptibles d'avoir une condamnation antérieure comparativement aux contrevenantes. Quarante-quatre pour cent des contrevenants avaient reçu une condamnation antérieure, comparativement à 34 % des contrevenantes.

### Les jeunes plus âgés et de sexe masculin sont plus susceptibles d'être des multirécidivistes

Proportionnellement deux fois plus de contrevenants que de contrevenantes sont des multirécidivistes. Treize pour cent<sup>7</sup> des contrevenants avaient trois condamnations antérieures ou plus, comparativement à 7 % des contrevenantes. Une plus importante proportion de jeunes âgés de 17 ans (18 %) et de 16 ans (15 %) avaient au moins trois condamnations antérieures, comparativement aux contrevenants plus jeunes.

### Certaines infractions affichent des taux de récidive plus élevés

La majorité des jeunes inculpés de défaut de comparaître sont des récidivistes. Au moins 61 % des jeunes contrevenants accusés d'avoir commis cette infraction ont une condamnation antérieure. Plus de la moitié des contrevenants reconnus coupables de possession de biens volés et de vol de plus de 5 000 \$ (les deux ayant un taux de 54 %) avaient une condamnation antérieure. Les jeunes reconnus coupables de voies de fait à l'endroit d'un agent de police et de contrefaçon (les deux

<sup>7</sup> Puisqu'on a arrondi les chiffres dans le tableau 4, les chiffres dans le texte peuvent ne pas correspondre exactement à ceux du tableau.

Tableau 4

**Causes réparties en fonction du sexe et du nombre de condamnations antérieures, Canada 1998-1999**

Condamnation antérieure	Sexe		
	Total	Masculin	Féminin
<b>Total</b>	<b>44 981</b>	<b>36 326</b>	<b>8 655</b>
	%	%	
Aucune condamnation antérieure	25 865	55	66
1 condamnation antérieure	9 149	21	20
2 condamnations antérieures	4 484	10	8
3 condamnations antérieures	2 411	6	3
4 condamnations antérieures	1 310	3	2
5 condamnations antérieures	784	2	1
6 condamnations antérieures ou plus	978	3	1

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

représentant 52 %) étaient un peu plus susceptibles d'être des récidivistes que les contrevenants primaires.

La proportion des multirécidivistes était sensiblement plus importante (trois condamnations antérieures ou plus) relativement aux causes comportant plusieurs infractions. Près du quart des jeunes reconnus coupables d'un vol de plus de 5 000 \$ avaient trois condamnations antérieures ou plus, et 6 % avaient six condamnations antérieures ou plus. Une cause sur cinq pour possession de biens volés impliquait des jeunes ayant trois condamnations antérieures ou plus.

**La majorité des jeunes qui ont récidivé l'ont fait dans les six mois**

Six jeunes sur dix qui ont récidivé en 1998-1999 l'ont fait dans les six mois suivant leur peine antérieure. Le nombre de condamnations antérieures n'a eu que très peu d'incidence sur le temps écoulé avant l'infraction suivante. Cinquante-neuf pour cent des jeunes ayant une condamnation antérieure ont

récidivé dans les six mois, comparativement à 62 % des jeunes ayant trois condamnations antérieures ou plus. Neuf jeunes sur dix qui ont récidivé en 1998-1999 l'ont fait dans l'année qui a suivi.

**La détermination de la peine des récidivistes**

Comme on pourrait s'y attendre, la tendance de la détermination de la peine n'est pas la même en ce qui concerne les contrevenants primaires et les récidivistes. De façon générale, les récidivistes ont tendance à écoper d'une peine plus sévère que les contrevenants primaires. Le nombre de condamnations antérieures entraîne également des différences sensibles relativement à la détermination de la peine. À titre d'exemple, bien que seulement 14 % des contrevenants primaires aient écoper d'un placement sous garde, 81 % de ceux ayant six condamnations antérieures ou plus se sont vu imposer un placement sous garde, en tant que peine la plus sévère.

Le nombre d'infractions antérieures influe également sur la durée du placement sous garde. Trente-deux pour cent des contrevenants ayant une condamnation antérieure se voient infligé un placement sous garde d'une durée de moins d'un mois, comparativement à 19 % des contrevenants ayant six condamnations antérieures ou plus.

**Comparaison entre la détermination de la peine imposée aux adultes et la peine imposée aux jeunes**

Le (LJC) prévoit qu'un jeune contrevenant ne doit pas écoper d'une peine plus sévère que celle imposée à un adulte qui aurait commis le même crime. On peut alors se demander si les jeunes reçoivent actuellement des peines plus sévères pour des infractions comparables. En ce qui concerne les infractions criminelles les plus graves, comme le meurtre, les adultes écoper de sanctions plus sévères. Toutefois, les infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée représentent une très petite

Tableau 5

**Causes réparties suivant l'âge des prévenus et le nombre de condamnations antérieures, Canada 1998-1999**

Secteur de compétence	Total	Âge					
		12	13	14	15	16	17
<b>Canada<sup>1</sup></b>	<b>44 981</b>	<b>1 469</b>	<b>3 517</b>	<b>6 707</b>	<b>9 693</b>	<b>11 056</b>	<b>12 061</b>
	%	%	%	%	%	%	%
Aucune condamnation antérieure	25 865	84	73	65	58	52	49
1 condamnation antérieure	9 149	13	17	21	21	21	21
2 condamnations antérieures	4 484	2	6	8	10	11	12
3 condamnations antérieures	2 411	1	2	4	5	6	7
4 condamnations antérieures	1 310	--	1	2	3	4	4
5 condamnations antérieures	784	--	--	1	1	2	3
6 condamnations antérieures ou plus	978	--	--	1	1	3	4

<sup>1</sup> La colonne ne fournit pas la somme des délinquants qui ont soient, moins de 12 ans, plus de 17 ans, ou lorsque l'âge est inconnue, ces derniers n'apparaissent pas dans le tableau. -- montant trop petit pour être exprimé. - néant ou zéro.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 6

**Nombre de condamnations antérieures réparties suivant la peine la plus sévère, Canada 1998-1999**

Peines les plus sévères	Total	Placement sous garde en milieu fermé	Placement sous garde en milieu ouvert	Probation	Amende	Divers <sup>1</sup>
Condamnation antérieure		%	%	%	%	%
Total	44 981	14	13	55	5	12
Aucune condamnation antérieure	25 865	6	8	67	5	14
1 condamnation antérieure	9 149	15	18	49	6	12
2 condamnations antérieures	4 484	25	23	38	6	9
3 condamnations antérieures	2 411	35	24	28	6	6
4 condamnations antérieures	1 310	43	23	23	6	6
5 condamnations antérieures	784	49	21	21	4	5
6 condamnations antérieures ou plus	978	60	20	11	3	5

<sup>1</sup> La rubrique Divers comprend les travaux communautaires, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, l'indemnisation en nature, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation et la libération conditionnelle ou la libération absolue.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

proportion de tous les crimes consignés par la police. Dans la présente section, on établit des comparaisons entre les peines imposées aux adultes<sup>8</sup> et les peines infligées aux jeunes pour les infractions les plus courantes.

Les comparaisons dans la présente section portent seulement sur les causes comportant une seule inculpation. Les causes impliquant de multiples inculpations sont exclues de l'analyse, car c'est seulement dans les causes comportant une seule inculpation que l'on peut relier directement le crime et la peine imposée à une infraction particulière. Si cela se produit, c'est parce que les enquêtes sur les tribunaux n'ont pas d'indicateur pour les peines consécutives ou concurrentes, et il est donc impossible de définir clairement les peines globales. En ce qui concerne les jeunes contrevenants, les durées du placement sous garde en milieu fermé et en milieu ouvert sont combinées et sont déclarées sous placement sous garde. Les infractions sélectionnées représentent les infractions les plus fréquentes pour lesquelles une peine est infligée par un tribunal de la jeunesse (voir la figure 1), les infractions contre la LJC exceptées. Ces neuf infractions les plus courantes dont sont saisis les tribunaux de la jeunesse représentent 65 % du nombre annuel de causes (les infractions à la LJC qui sont exclues représentent une autre proportion de 25 % des causes). Le dossier antérieur du contrevenant est un facteur qui a une forte influence sur la peine imposée. Dans la présente comparaison, on ne tient pas compte de ce dossier. Les contrevenants adultes sont peut-être plus susceptibles d'avoir un dossier antérieur en raison de la période plus longue où ils ont été à risque de commettre une infraction.

Il est difficile d'établir des comparaisons entre les peines comportant la garde imposées aux jeunes contrevenants et aux adultes. Contrairement aux jeunes, la durée du placement sous garde imposé aux adultes est régie par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. La majorité des contrevenants adultes, auxquels on accordera une libération conditionnelle ou une libération d'office, ne purgeront que du tiers aux deux tiers de leur peine en établissement, et le reste de leur peine dans la collectivité à moins qu'ils ne posent un risque sérieux pour le public. La plupart des jeunes, par

contre, doivent purger toute leur peine sous garde. Un adulte condamné à une peine d'incarcération de six mois, par exemple, ne purgerait probablement que de deux à quatre mois de sa peine en établissement, et les deux à quatre autres mois dans la collectivité sous surveillance. Par contre, un jeune contrevenant condamné à six mois d'incarcération pour la même infraction purgerait les six mois complets dans un établissement.

Pour les jeunes, les mises en liberté anticipées sont peu courantes. Des révisions obligatoires des ordonnances rendues à l'endroit des jeunes ont lieu tous les ans dans le cas des peines de plus d'un an (les peines d'un an ou plus représentent seulement 1 % de toutes les ordonnances de placement sous garde des jeunes). Les décisions relatives au placement sous garde peuvent également être réexaminées après six mois à la demande de l'adolescent ou du procureur général provincial ou territorial.

Dans l'ensemble, une proportion égale de jeunes et d'adultes (35 %) se voient imposer une peine d'incarcération comme peine la plus sévère. Les jeunes étaient beaucoup plus susceptibles d'être frappés d'une ordonnance de probation, c'est-à-dire 48 % comparativement à 28 %. Les adultes par contre se voyaient infliger des amendes à un taux sensiblement supérieur à celui des jeunes. Le tiers des adultes ont reçu une amende comparativement à 6 % des jeunes. Cette différence est compréhensible. La différence dans l'emploi des amendes est d'avantage attribué au taux d'adultes condamnés pour infraction de conduite avec facultés affaiblies. De plus, il y a une différence notable dans la capacité d'un jeune à payer une amende comparativement à un adulte. L'obligation d'acquiescer une amende imposée à un jeune contrevenant peut revenir à ses parents, ce qui ne constitue pas une sanction à l'endroit du jeune.

<sup>8</sup> Note : L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne porte que sur huit secteurs de compétence représentant environ 80 % du nombre de causes entendues par ces tribunaux au pays. Sont également exclues de l'enquête les données des cours supérieures.

Étant donné les différences dans le recours aux diverses sanctions non privatives de liberté, les comparaisons entre les jeunes contrevenants et les adultes seront fondées sur les peines autres que la détention. Comme la détention est la peine la plus sévère qu'un tribunal au Canada peut imposer, elle fournit une indication utile de la sévérité avec laquelle divers crimes sont traités.

En ce qui concerne certaines infractions fréquentes, une proportion plus importante de contrevenants adultes que de jeunes contrevenants se sont vu imposer un placement sous garde<sup>9</sup>, alors qu'il y avait peu ou aucune différence relativement à d'autres types d'infractions. Par exemple, alors que le quart des jeunes ont été frappés d'une ordonnance de placement sous garde pour introduction par effraction, un peu plus de la moitié (51 %) des adultes ont été incarcérés pour le même crime. La différence n'était pas aussi marquée que dans le cas des autres infractions courantes. Pour ce qui est des voies de fait simples, 17 % des jeunes et 19 % des adultes ont été condamnés à l'emprisonnement en 1998-1999. De même, des proportions presque identiques de jeunes contrevenants et d'adultes ont reçu cette même peine pour détérioration de biens/méfait.

Tableau 7

**Le recours au placement sous garde à l'endroit d'adultes et de jeunes contrevenants, Canada 1998-1999**

Infraction		Causes comportant une seule inculpation	
		Nombre de causes	% de placement sous garde
Vol de moins de 5 000 \$	Adultes	10 900	27
	Jeunes	5 103	15
Défaut de comparaître	Adultes	10 433	54
	Jeunes	4 368	36
Voies de fait simples	Adultes	13 010	19
	Jeunes	3 788	17
Entrée par effraction	Adultes	3 050	51
	Youth	3 527	25
Détérioration de biens et méfaits	Adultes	3 596	17
	Jeunes	2 002	16
Possession (drogues)	Adultes	6 223	13
	Jeunes	1 486	9
Agression armée - lésions corporelles	Adultes	3 259	34
	Jeunes	1 135	25
Possession de biens volés	Adultes	3 424	35
	Jeunes	1 653	27
Vol qualifié	Adultes	623	69
	Jeunes	746	40

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

En examinant les taux d'incarcération plus élevés relativement à tous les types d'infraction, il peut sembler que les adultes écopent de peines plus sévères que celles imposées aux jeunes, mais il en va bien autrement lorsqu'on analyse les mêmes infractions en tenant compte de la durée du placement sous garde. Bien souvent, les jeunes contrevenants purgent des peines d'emprisonnement plus longues. Comme le montre le tableau 8, pour de nombreuses infractions fréquentes, une plus grande proportion d'adultes sont condamnés à un placement sous garde d'une durée d'un mois ou moins. Même sans tenir compte des libérations anticipées auxquelles seuls les adultes sont admissibles, les peines privatives de liberté imposées aux adultes sont généralement plus courtes.

En ce qui concerne les voies de fait simples, pour lesquelles les taux d'incarcération sont presque identiques, près de six adultes sur dix écopent d'un placement sous garde d'une durée d'un mois ou moins, tandis que le tiers seulement des jeunes (35 %) écopent d'une peine de même durée. Les voies de fait simples sont le crime violent le plus fréquent, à la fois pour les jeunes contrevenants et les adultes.

En ce qui a trait à la détérioration des biens/méfait, pour lesquels une proportion presque identique de jeunes et d'adultes reçoivent une peine de placement sous garde, les adultes étaient deux fois plus susceptibles d'écoper d'un placement sous garde de courte durée. Soixante-et-onze pour cent des contrevenants adultes comparativement à 37 % des jeunes contrevenants devaient purger une peine de 30 jours ou moins.

En effet, des neuf infractions les plus fréquentes à l'étude, seulement en ce qui concerne le vol qualifié, les jeunes étaient-ils plus susceptibles de purger un placement sous garde de courte durée (un mois ou moins). Treize pour cent des jeunes et 19 % des adultes ont été condamnés à une peine d'un mois ou moins pour vol qualifié.

On note des différences intéressantes relativement aux peines imposées aux jeunes contrevenants et à celles imposées aux adultes. L'analyse de la tendance de la détermination de la peine des adultes indique que, bien que la proportion de l'incarcération ait augmenté quelque peu, la durée de l'incarcération a considérablement augmenté. La durée médiane de l'incarcération est passée de 30 jours en 1994-1995 à 45 jours en 1998-1999. En ce qui concerne les jeunes, le nombre de placements sous garde a quelque peu augmenté, mais la durée de ces peines a beaucoup diminué durant la même période. En 1994-1995, la durée médiane d'un placement sous garde d'un jeune contrevenant était de 45 jours, tandis qu'en 1998-1999; ce chiffre est passé à 30 jours. Si l'on tient compte de l'utilisation de la mise en liberté anticipée pour les contrevenants adultes, la durée médiane réelle de la peine est très comparable pour les jeunes et pour les adultes.

La comparaison entre les contrevenants adultes et les jeunes contrevenants indique que ces derniers sont moins susceptibles d'être frappés d'un placement sous garde relativement aux neuf infractions les plus fréquentes. Toutefois, pour chacune des infractions à l'étude, le vol qualifié excepté, les adultes

<sup>9</sup> Ne comprend que les causes comportant une seule infraction.

Tableau 8

**Durée du placement sous garde d'adultes et de jeunes contrevenants, Canada 1998-1999**

Infraction		Causes comportant une seule inculpation	
		1 mois ou moins	Plus de 1 mois
Vol de moins de 5000 \$	Adultes	62	38
	Jeunes	42	58
Défaut de comparaître	Adultes	78	22
	Jeunes	48	52
Voies de fait simples	Adultes	57	43
	Jeunes	35	65
Entrée par effraction	Adultes	20	80
	Jeunes	17	83
Détérioration de biens et méfaits	Adultes	71	29
	Jeunes	37	63
Possession (LRDCDAS)	Adultes	80	20
	Jeunes	55	45
Agression armée - lésions corporelles	Adultes	37	63
	Jeunes	28	72
Possession de biens volés	Adultes	46	54
	Jeunes	26	74
Vol qualifié	Adultes	14	86
	Jeunes	19	81

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

étaient plus susceptibles que les jeunes d'écoper d'un placement sous garde de courte durée (moins d'un mois). Cela est surprenant, car les contrevenants adultes courent des risques plus élevés de récidive et sont plus susceptibles d'avoir un casier judiciaire plus chargé, ce qui pourrait avoir une incidence sur la sévérité des peines qui leur sont imposées. Il faut également tenir compte de la possibilité de libération anticipée, dont seuls les adultes peuvent se prévaloir, lorsqu'on interprète ces comparaisons.

Les comparaisons ci-dessus indiquent que même s'il y a des différences dans la façon dont les adultes et les jeunes contrevenants sont traités, ces différences ne sont peut-être pas aussi importantes qu'on le croyait auparavant. Il ressort d'une analyse fondée sur ces infractions courantes que même si les jeunes affichent peut-être un taux d'incarcération plus faible que les adultes, ils purgent parfois des peines d'emprisonnement plus longues.

## Méthodologie

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) dénombre les infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales dont sont saisis les tribunaux de la jeunesse relativement à des jeunes âgés de 12 à 17 ans (jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire de

naissance) au moment de l'infraction. Bien que les répondants et le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) aient tout fait pour assurer une enquête complète, il se peut que les renseignements sur certains secteurs de compétence soient partiels. Veuillez vous reporter à la publication annuelle *Tableaux de données sur les tribunaux de la jeunesse, 1998-1999*, pour obtenir de plus amples renseignements sur la collecte d'informations, leur vérification et leur rassemblement.

Dans le présent *Juristat*, l'unité d'analyse est la cause, qui est définie dans l'ETJ en tant qu'une inculpation ou plus déposée à l'endroit d'un jeune contrevenant et se trouvant devant un tribunal de la jeunesse le même jour. On classe les causes en fonction de l'inculpation la plus sérieuse, du jugement le plus sévère ainsi que de la décision la plus sévère. En conséquence, les inculpations, les jugements et les décisions les moins sévères sont sous-représentés. On détermine l'inculpation la plus sérieuse au début de l'action en justice en établissant l'ordre des inculpations, allant de la plus sérieuse à la moins sérieuse. On accorde la première priorité aux inculpations pour crime violent, viennent ensuite les infractions pour possession de drogue et de stupéfiants, les infractions contre les biens, les autres infractions au *Code criminel*, les infractions à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) ainsi qu'aux autres lois fédérales. On classe également par ordre les infractions à l'intérieur d'une même catégorie. Se reporter à la publication annuelle, *Tableaux de données sur les tribunaux de la jeunesse*, pour obtenir de plus amples renseignements sur les critères de classement.

Puisqu'une cause comportant plus d'une infraction peut également comporter plus d'un type de jugement, le « jugement le plus sévère » a été retenu aux fins de l'analyse, suivant le classement de l'infraction la moins sérieuse à la plus sérieuse : renvoi au tribunal pour adultes, condamnation, autre jugement (p. ex., non apte à subir un procès), arrêt de la procédure, retrait de l'accusation, ou renvoi à un autre secteur de compétence, non-culpabilité ou accusation rejetée. On décrit la cause en fonction de l'inculpation la plus sérieuse ou la plus « importante » qui est associée au jugement du tribunal. On détermine la décision la plus sévère en tenant compte de l'effet que cette décision comporte sur le jeune contrevenant. On classe les décisions de la plus sérieuse à la moins sérieuse comme suit : placement sous garde en milieu fermé, placement sous garde en milieu ouvert, probation, amende, indemnisation, remboursement à l'acquéreur (une somme monétaire versée à l'acquéreur de bonne foi de biens volés), l'indemnisation en nature, l'ordonnance de travaux communautaires, la restitution, la prohibition, la saisie, la confiscation, d'autres décisions, la libération conditionnelle et absolue. Le lecteur aurait intérêt à savoir que les jugements comportant l'arrêt de la procédure ou le retrait de l'accusation à des fins administratives (p. ex., pour réduire l'inculpation ou pour corriger certains détails relativement à un renseignement) varient d'un secteur de compétence à l'autre. Le fait de mettre fin et de reprendre une cause pour des motifs administratifs tend à gonfler le nombre des causes signalées dans l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse. En outre, des accusations sont suspendues ou retirées en attendant les résultats de programmes de mesures de rechange dans les secteurs de compétence qui renvoient les contrevenants à ces programmes après la mise en accusation, comme l'Ontario et le Manitoba. Jusqu'à 30 % des



causes à l'échelle nationale sont arrêtées ou retirées, et une proportion de celles-ci le sont à la suite de mesures de rechange ou de procédures administratives. L'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique sont les provinces les plus touchées par ces pratiques. Par conséquent, on recommande au lecteur d'analyser les causes comportant une condamnation afin de faire une comparaison plus exacte entre les divers secteurs de compétence, dans la mesure du possible.

Les écarts relativement aux données pour une certaine période et dans l'ensemble des secteurs de compétence découlent d'un certain nombre de facteurs qui reflètent la façon dont la LJC a été appliquée. La sélection des causes avant procès peut avoir une incidence sur le nombre de jeunes devant comparaître devant le tribunal. Le procureur général, par exemple, peut décider de ne pas donner suite à une accusation, ou l'accusation initiale peut être modifiée. La sélection antérieure à l'inculpation effectuée par le procureur est obligatoire au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. Un jeune peut également être déjudiciarisé en participant à un programme, tel que les mesures de rechange (avant ou après que la police l'ait inculpé) ou à un programme de déjudiciari-sation.

Les programmes de mesures de rechange (MR) sont généralement réservés aux contrevenants primaires et pour certaines infractions moins sérieuses. Au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Yukon excepté, tous les programmes MR sont des programmes combinés, à la fois antérieure et postérieure à l'inculpation, et on privilégie de façon générale, le renvoi des

jeunes à ces programmes avant qu'une accusation ne soit portée (c.-à-d. avant l'inculpation). Au Nouveau-Brunswick, on applique le programme MR seulement avant l'inculpation. En Ontario, par contre, les jeunes sont renvoyés à ces programmes seulement après l'inculpation (c.-à-d. une fois qu'une accusation a été portée). Au Yukon, il est courant de renvoyer les jeunes au programme MR après qu'une accusation a été portée, bien qu'à l'occasion ils puissent être renvoyés avant que celle-ci soit portée. Les causes pour lesquelles on a eu recours au programme MR ne sont pas comprises dans l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, en ce qui concerne les secteurs de compétence ou le CCSJ, dans la mesure où une peine a été déterminée. Toutefois, les différences relativement aux procédures et aux exigences d'admissibilité de ces programmes ont une incidence sur le volume et les caractéristiques des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse.

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes adopte une méthode similaire à celle de l'ETJ relativement à la définition des causes. Il faut tenir compte de certaines limites de la portée de l'enquête. Tout d'abord trois provinces (le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique) ne sont pas comprises dans la présente enquête. En second lieu, certains tribunaux au Québec ne sont pas compris. Nous n'avons pas recueilli les renseignements de 140 tribunaux municipaux du Québec (qui entendent environ 20 % des infractions aux lois fédérales dans cette province). Enfin, aucune donnée provenant des cours supérieures ne sont fournies, l'Alberta exceptée.

## Centre canadien de la statistique juridique

*Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19<sup>e</sup> étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : [order@statcan.ca](mailto:order@statcan.ca). Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.*

### Diffusions des Juristat récents

#### Catalogue 85-002-XPF

##### 1998

- Vol. 18 n° 12 L'homicide au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 13 Services de sécurité privés et services de police publics au Canada
- Vol. 18 n° 14 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1997-1998

##### 1999

- Vol. 19 n° 1 Drogues illicites et criminalité au Canada
- Vol. 19 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998
- Vol. 19 n° 3 Délinquants sexuels
- Vol. 19 n° 4 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998
- Vol. 19 n° 5 Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : Un profil instantané d'une journée
- Vol. 19 n° 6 Les refuges pour femmes violentées au Canada
- Vol. 19 n° 7 Le recueil de données sur la justice de 1997
- Vol. 19 n° 8 Mesures de rechange pour les jeunes au Canada
- Vol. 19 n° 9 Statistiques de la criminalité au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 10 L'homicide au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 11 La conduite avec facultés affaiblies au Canada - 1998
- Vol. 19 n° 12 Dépenses de la justice au Canada
- Vol. 19 n° 13 La criminalité de violence chez les jeunes

##### 2000

- Vol. 20 n° 1 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999
- Vol. 20 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, faits saillants de 1998-1999
- Vol. 20 n° 3 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 4 Le recueil de données sur la justice de 1998
- Vol. 20 n° 5 Statistiques de la criminalité au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 6 Mesures de rechange au Canada, 1998-1999